

Contrat conclu hors établissement : gare à l'information sur le droit de rétractation !



© 2022 Les Echos Publishing

Le consommateur qui a souscrit un contrat hors établissement du vendeur sans avoir été informé de la faculté de se rétracter peut en demander l'annulation.

Quand la responsabilité pénale d'une société est engagée



© 2022 Les Echos Publishing

La responsabilité pénale d'une société filiale d'un groupe

peut être engagée lorsque l'organe qui a commis une infraction pour le compte de celle-ci a été identifié comme étant la société holding assurant la présidence de cette filiale

Quel prix pour les terres agricoles et viticoles en 2021 ?



© 2022 Les Echos Publishing

Le ministère de l'Agriculture a publié récemment le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021

Travaux prescrits par l'administration : à la charge du bailleur ou du

Locataire ?



© 2022 Les Echos Publishing

Les travaux prescrits par l'autorité administrative dans un local commercial loué sont à la charge du bailleur, sauf si une clause du bail prévoit le contraire.

Quels critères pour qualifier une délégation de service public ?



© 2022 Les Echos Publishing

Le contrat par lequel une association gère un service public municipal et en supporte les risques d'exploitation doit être qualifié de délégation de service public.

Faillite d'un client : comment réagir ?



© 2022 Les Echos Publishing

Lorsque l'un de vos clients dépose son bilan en laissant des factures impayées, vous devez accomplir un certain nombre de démarches pour espérer être payé un jour... Zoom sur la marche à suivre en la matière.

Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie : du nouveau !



© 2022 Les Echos Publishing

L'aide aux entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité va être prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 et ses conditions d'octroi vont être simplifiées.

Un registre unique des entreprises en 2023



© 2022 Les Echos Publishing

Un registre unique, dénommé Registre national des entreprises (RNE), verra le jour le 1^{er} janvier 2023. À compter de cette date, c'est donc auprès de ce RNE que les entreprises devront s'immatriculer et y publier l'ensemble des informations légales et des pièces relatives à leur situation. Il centralisera donc l'ensemble des informations qui les concernent.

Précision : ce nouveau registre se substituera à la plupart des registres existant, à savoir notamment le répertoire des métiers, le registre des actifs agricoles et le registre spécial des agents commerciaux. Le registre du commerce et des sociétés (RCS) tenu par les greffiers des tribunaux de commerce subsistera.

En pratique, les inscriptions et dépôts de documents au RNE s'effectueront par l'intermédiaire du guichet unique électronique que les entreprises devront utiliser pour leurs formalités à compter du 1^{er} janvier 2023 (inscription concernant le début ou la cessation d'activité, modifications de la situation d'une entreprise individuelle ou d'une société, dépôt de pièces...).

À noter : la tenue du Registre national des entreprises sera confiée à l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi).

Les informations, actes et pièces qui devront faire l'objet d'une inscription ou d'un dépôt au sein du RNE ont été précisés par décret. Il s'agit notamment :

- pour une personne physique, de son identité et de son adresse, de son nom commercial, du descriptif de son activité, le cas échéant, de sa qualité d'artisan, et d'un certain nombre de renseignements relatif à son ou à ses établissements ;
- pour une société, de sa dénomination sociale, de sa forme juridique, de l'adresse de son siège social, de l'identité de ses représentants légaux et d'un certain nombre de renseignements relatif à son ou à ses établissements.

Les inscriptions et dépôts de pièces au RNE donneront lieu au paiement de droits dont le montant a également été fixé par décret. Ces droits viendront s'ajouter à ceux qui sont perçus lors de l'accomplissement de la formalité au RCS.

Exemple : le montant des droits à payer par un commerçant ou par une société pour une inscription complémentaire ou modificative s'élèvera à 5,90 € HT. Il sera de 5,45 € HT pour un dépôt de comptes annuels.

[Décret n° 2022-1014 du 19 juillet 2022, JO du 20](#)

[Décret n° 2022-1015 du 19 juillet 2022, JO du 20](#)

© 2022 Les Echos Publishing

Fichiers de donateurs : des règles à respecter par les associations



© 2022 Les Echos Publishing

La Commission nationale de l'informatique et des libertés rappelle aux associations et fondations les règles qu'elles doivent respecter pour la transmission de leurs fichiers de donateurs ou de contacts.

Résiliation anticipée d'un abonnement internet ou téléphonique : du nouveau !



© 2022 Les Echos Publishing

La récente loi en faveur du pouvoir d'achat prévoit une réduction des frais qui sont demandés par les opérateurs aux

consommateurs en cas de résiliation anticipée d'un contrat d'accès à internet ou de téléphonie.

Rappelons que lorsqu'ils sont engagés sur une durée de plus de 12 mois, les consommateurs ont la possibilité de résilier le contrat de manière anticipée à compter de la fin du 12^e mois. Or jusqu'à maintenant, des frais de résiliation, qui pouvaient aller jusqu'à 25 % des mensualités restant dues pour la période du contrat qui n'était pas exécutée, étaient souvent facturés au consommateur qui faisait usage de cette faculté.

Bonne nouvelle pour les consommateurs : pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2023, aucun frais ne pourra être réclamé en cas de résiliation anticipée intervenant au bout d'un.

Des frais de résiliation anticipée pourront toutefois continuer à être facturés pour les contrats qui permettent aux consommateurs de bénéficier de la vente d'un équipement subventionné (par exemple, un téléphone portable vendu à moindre coût lors de la souscription d'un abonnement à un service de téléphonie mobile). Mais pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2023, ils seront plafonnés à 20 % du montant des mensualités restant dues, au lieu de 25 % actuellement.

À noter : aucun frais de résiliation anticipée ne pourra être réclamé à un consommateur qui fera l'objet d'une procédure de surendettement.

[Art. 15, loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, JO du 17](#)

© 2022 Les Echos Publishing